

Formulaire A/P

Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

(à présenter à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en application (OICS) de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de la résolution I de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes et des résolutions 1576 (L) et 1981/7 du Conseil économique et social)

Pays ou territoire: _____	Date: _____
Service compétent: _____	
Nom du responsable: _____	
Titre ou fonction: _____	Signature: _____
Ces statistiques se rapportent au _____ trimestre de l'année civile _____	

Remarques

Le présent formulaire peut également être téléchargé à partir de la page d'accueil de l'OICS:
<http://www.incb.org> rubrique **Substances psychotropes: "Liste verte"/Formulaires**

Ce formulaire doit être rempli **dans le mois qui suit le trimestre auquel les données se rapportent**

et envoyé à:

Organe international de contrôle des stupéfiants
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: + (43-1) 26060-4277 Télécopieur: + (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Adresse télégraphique: UNATIONS VIENNA Télex: 135612 uno a
Courrier électronique: secretariat@incb.org Site Internet: <http://www.incb.org>

Notice **(à lire attentivement avant de remplir le formulaire)**

Généralités

1. Une liste de toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international figure dans l'annexe aux statistiques annuelles (la "Liste verte") distribuée chaque année aux gouvernements par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Sont également placés sous contrôle international les sels des substances inscrites aux tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, lorsque l'existence de tels sels est possible.

2. Les définitions ci-après sont données pour aider les répondants à remplir correctement le formulaire:

a) Par "importation", au sens de la Convention de 1971, il faut entendre, autant que possible, l'entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger; de même, par "exportation", il faut entendre l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces transactions puissent ne pas être considérées par les règlements douaniers internes comme de véritables importations et exportations. Il conviendra de s'assurer que les marchandises passant, après dédouanement, d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région même ne soient pas enregistrées comme des importations, et que les marchandises passant du pays ou de la région même dans un entrepôt de douane, dans un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ou cette région ne soient pas enregistrées comme des exportations. Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays, il ne doit pas être considéré comme importé et destiné à l'exportation par la région ou le pays au travers duquel il passe en transit, même si cet envoi y est entreposé temporairement dans une douane, un port franc ou une zone franche;

b) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971. Les Tableaux sont modifiés de temps à autre, selon une procédure à l'article 2 de la Convention;

c) Le terme "région" désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28 de la Convention de 1971, est traitée comme une entité distincte aux fins de cette Convention. Le terme "région" correspond au terme "territoire" utilisé dans les autres formulaires statistiques de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

d) Les expressions "Tableau I", "Tableau II", "Tableau III", "Tableau IV" désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

3. Les chiffres à inscrire dans le formulaire doivent correspondre à la base anhydre pure de chaque substance psychotrope contenue dans les sels et les préparations, à l'exclusion du poids de toute autre substance non psychotrope avec laquelle elle pourrait être associée. Pour les substances psychotropes inscrites au Tableau II, le poids doit être indiqué en grammes. La troisième partie de la "Liste verte" est un tableau des coefficients de conversion nécessaires pour calculer la teneur en base anhydre pure des sels des substances inscrites aux tableaux.

4. La quantité de stupéfiants effectivement contenue dans un récipient conçu pour une dose individuelle (ampoule ou flacon) peut ne pas correspondre au contenu nominal. Afin d'éliminer d'éventuelles disparités dans les données sur les échanges commerciaux signalés par les importateurs et les exportateurs, il convient d'indiquer dans les statistiques uniquement le contenu nominal de ces récipients, qui est l'information demandée dans les autorisations d'importation.

5. Dans toute la mesure possible, les statistiques seront fondées sur le mouvement effectif aux frontières.

Observations

6. Dans la partie réservée aux observations à la page 1, l'autorité responsable peut communiquer à l'OICS tout renseignement permettant de bien comprendre les données statistiques signalées.

Section I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

7. Le nom de chaque pays ou région d'origine des substances psychotropes importées doit être indiqué dans la colonne de gauche. Dans la ligne correspondante, la quantité de chaque substance psychotrope importée de ce pays ou de cette région doit être indiquée sous le nom de la substance.

8. Sous le nom de chaque substance psychotrope, il faut indiquer en grammes la quantité totale importée.

Section II. Statistiques des exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

9. Le nom de chaque pays ou région de destination des substances psychotropes exportées doit être indiqué dans la colonne de gauche. Dans la ligne correspondante, la quantité de chaque substance exportée à destination de ce pays ou de cette région doit être indiquée sous le nom de la substance.

10. Sous le nom de chaque substance psychotrope exportée, il faut indiquer en grammes la quantité totale exportée.

11. Dans la deuxième section, comme dans la première, les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays ou à la région d'exportation d'origine doivent être signalées comme une exportation par le pays ou la région qui retourne les marchandises et comme une importation par le pays ou la région où les marchandises sont retournées.

Section III. Autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes

12. Les autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes doivent être consignées dans cette section (par exemple, les données sur les saisies).

**II. Statistiques des exportations de substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971
sur les substances psychotropes
(grammes)**

	<i>Amfé- tamine</i>	<i>Dexam- fétamine</i>	<i>Féné- tylline</i>	<i>Lévam- fétamine</i>	<i>Lévomé- thamphé- tamine</i>	<i>Métam- fétamine</i>	<i>Métha- qualone</i>	<i>Méthyl- phénidate</i>	<i>Racémate de métam- phétamine</i>	<i>Séco- barbital</i>	<i>*Delta-9- THC</i>	<i>Zipé- prol</i>	<i>Autres substances</i>
	<i>(PA)</i>	<i>(PD 002)</i>	<i>(PF 005)</i>	<i>(PL 006)</i>	<i>(PL 007)</i>	<i>(PM 005)</i>	<i>(PM 006)</i>	<i>(PM 007)</i>	<i>(PM 015)</i>	<i>(PS 001)</i>	<i>(PD 010)</i>	<i>(PZ)</i>	
Expor- tations totales: →													
Expor- tations en provenance de: <i>Pays ou région</i> ↓	Quantités par pays												

* Renvoie au *delta-9-tétrahydrocannabinol* et à ses variantes stéréochimiques d'origine synthétique. Les informations sur le *delta-9-tétrahydrocannabinol* produit à partir de la plante de cannabis (chanvre indien) devraient être signalées au titre des stupéfiants dans le Formulaire A (statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants) en tant que cannabis, résine de cannabis, ou extrait de cannabis.

III. Autres informations statistiques jugées utiles par les autorités compétentes